



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2020-110

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2020-09-14-003 - Récépissé de déclaration Services à la Personne Igor PERRAUD (2 pages)

Page 3

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-09-24-001 - Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Couflens pour l'autorisation de prélèvements des eaux : - enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Matech et Lacouch au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique - enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique. (4 pages)

Page 5

09-2020-09-24-002 - Arrêté préfectoral portant sur l'indice des fermages et des loyers d'habitation pour l'année 2020 (2 pages)

Page 9



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888534294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, l'Ariège le 13 septembre 2020 par Monsieur Igor Perraud en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Igor Perraud Cours Particuliers dont l'établissement principal est situé 16 promenade du champ de mars 09240 LA BASTIDE DE SEROU et enregistré sous le N° SAP888534294 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 14 septembre 2020

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Ariège de la DIRECCTE OCCITANIE
Marie-Noëlle BALLARIN

Tél : 05 61 02 46 40
Mél : cc-ud09.accueil@direccte.gouv.fr
30, avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Affaire suivie par Caroline Pasquier de Franclieu

Tél : 05 61 02 10 14

Courriel : caroline.pasquier-de-franclieu@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Couflens pour
l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Matech et Lacouch au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Pétitionnaire : Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R214-1, L123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R1321-1 à 1321-68 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 7 octobre 2019 demandant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable des sources Matech et Lacouch situées sur la commune de Couflens ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en janvier 2019 ;

Vu le dossier technique présenté en octobre 2019 par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 18 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie en date du 25 février 2020 ;

Vu la décision n°E20000072/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 13 août 2020 nommant M. Pierre DORIE en qualité de commissaire enquêteur ;

APRES avoir consulté le commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Il sera procédé, à la demande du président Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique unique sur la commune de Couflens :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Matech et Lacouch au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique
 - enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.
- Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Couflens du 26 octobre 2020 au 24 novembre 2020.

La commune de Couflens est le siège de l'enquête.

Article 2:

M. Pierre DORIE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Couflens, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le lundi 26 octobre 2020 de 9h à 12h,
- le lundi 16 novembre 2020 de 9h à 12h.

Article 3:

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Couflens pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Couflens-captages-de-Matech-et-Lacouch>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège – bureau du courrier – les mardis et jeudis, de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Couflens leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Matech et Lacouch au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique,
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 24 novembre 2020, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Couflens, rue principale – 09140 Couflens, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Couflens, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Couflens-captages-de-Matech-et-Lacouch>.

Article 4:

Publication dans la presse : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise » aux dates suivantes :

- le vendredi 9 octobre 2020 et le vendredi 30 octobre 2020 dans la Gazette Ariégeoise,
- le mercredi 7 octobre 2020 et le lundi 26 octobre 2020 dans la Dépêche du Midi, édition « Ariège ».

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Affichage en mairie de Couflens : Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Couflens. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire de la commune, qui sera annexé au dossier.

Affichage sur le site du projet : En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le président du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.

Mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège : L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Couflens-captages de Matech et Lacouch>

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le maire de Couflens et transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Article 6:

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 7:

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial)
Le rapport sera accompagné des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 8:

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Couflens, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents. Une version numérique de ce rapport sera également transmise à la préfecture de l'Ariège à l'adresse suivante : pref-environnement@ariège.gouv.fr et mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Couflens-captages de Matech et Lacouch>.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président du syndicat mixte départemental de l'eau de l'Ariège et le maire de Couflens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le **24 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral portant sur l'indice des fermages et des loyers d'habitation pour l'année 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et notamment l'article L411-11 et suivants, R411-9-1 et suivants,
Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,
Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant sur les règles et les modalités de calcul applicables aux baux ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,
Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 14 août 2020,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T É

Article 1 :

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente est de + 0,55 %.
Cette variation est applicable sur l'ensemble du département de l'Ariège pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 2 :

Les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes, applicables sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021 :

Zones	Minima/ha	Maxima/ha
Plaine et coteaux	34,04 €	182,85 €
Sous-pyrénéenne	19,45 €	132,26 €
Pyrénéenne	14,59 €	83,63 €

Article 3 :

Pour les baux portant sur les bâtiments d'exploitation, les valeurs actualisées des montants des loyers en euros par mètre carré par type de bâtiment sont les suivantes, applicables sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021 :

- cas des bâtiments d'élevage : les prix sont fixés dans une fourchette comprise entre 2,78 €/m² et 3,07 €/m² ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

- cas des bâtiments de stockage : les prix sont fixés dans une fourchette comprise entre 1,38 €/m² et 1,53 €/m² ;

- dans les autres cas, bâtiments dont la note est inférieure à 5/20 lors de la conclusion du bail et bâtiments hors sol, le taux d'évolution applicable au loyer est de + 0,55 % par rapport aux valeurs de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020.

Article 4 :

L'évolution des loyers d'habitation, résultat du rapport entre la moyenne des quatre derniers indices trimestriels de référence des loyers au titre de l'année 2019 et la moyenne des quatre indices trimestriels précédents (année civile 2018), s'établit en une variation de + 1,32 %.

En conséquence, les valeurs minima et maxima actualisées des loyers d'habitation compris dans un bail rural (lorsque l'exploitation louée comporte des bâtiments d'exploitation), figurent dans le tableau suivant :

Minimum et maximum par catégorie d'habitat applicable sur l'ensemble du département :

Catégories	Pourcentage de plafond de loyer	Valeurs mensuelles (euros/m ²)	
		Minima/m ²	Maxima/m ²
Catégorie A	100 à 65	4,16 €	6,43 €
Catégorie B	65 à 35	2,25 €	4,16 €
Catégorie C	35 à 25	1,60 €	2,25 €

Les critères relatifs aux différentes catégories de logements d'habitation sont classés en trois catégories (A, B et C), en fonction du confort du logement, de son état et de sa situation par rapport à l'exploitation, selon un classement précisé en annexe de l'arrêté du 22 septembre 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 septembre 2020

signé

Chantal MAUCHET